



Arrêt

**n°111 931 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la « *demande de suspension en extrême urgence et annulation* » introduite par courrier recommandé le 30 septembre 2013 par X et X, contre la décision de refus de visa prise le 4 septembre 2013 à l'égard de X « épouse X », de nationalité camerounaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'arrêt n°111 387 du 7 octobre 2013.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant à l'indication, en première page, du numéro d'arrêt.

Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'indication, en première page du numéro d'arrêt « 111 187 » doit être lue comme suit : « 111 387 ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT